



B E T W E E N :

E N T R E :

MARK STEPHEN PITRE

MARK STEPHEN PITRE

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Robertson

Motion entendue par :
L'honorable juge Robertson

Date of hearing:
June 7, 2011

Date de l'audience :
Le 7 juin 2011

Date of decision:
June 7, 2011

Date de la décision :
Le 7 juin 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Mark Stephen Pitre appeared in person

Pour l'appellant :
Mark Stephen Pitre a comparu en personne

For the respondent:
Cameron H. Gunn

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

DECISION

DÉCISION

[1] Mark Stephen Pitre applies to be released from custody pending the disposition of his appeal against conviction.

[1] Mark Stephen Pitre demande à être mis en liberté jusqu'à ce que soit tranché l'appel qu'il a interjeté d'une déclaration de culpabilité.

[2] I am not satisfied that Mark Stephen Pitre should be released pending the hearing of his appeal.

[2] Je suis d'avis que Mark Stephen Pitre ne devrait pas être mis en liberté jusqu'à ce que son appel ait été entendu.

[3] His application is dismissed.

[3] La motion est rejetée.